

portant règlement de la redevance spéciale modifié

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUMO'ORBU CASTELLU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2331-3, L. 2333-78, L. 5211-9-2 et R. 2224-23 à R. 2224-28 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants et R. 541-7 et suivants ;
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1520 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1984 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Haute Corse ;
Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu;
Vu la délibération n°2624 en date du 17 juillet 2024 modifiant le règlement de la Redevance Spéciale applicable aux professionnels,
Considérant qu'il convient de fixer par arrêté les modalités d'application de la Redevance Spéciale pour la gestion des déchets ménagers et assimilés applicables sur ledit périmètre de collecte,

ARRÊTE :

Article 1er : Le règlement de redevance spéciale des déchets ménagers et assimilés modifié figurant en annexe du présent arrêté est applicable sur le territoire de l'ensemble des communes qui relèvent du périmètre de la compétence « collecte » de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu. Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des producteurs de déchets dits « assimilés » qui ne sont pas des ménages (professionnels, administrations, entreprises, etc.) et utilisent le service public de gestion des déchets.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa réception par le contrôle de légalité de la Préfecture du département de la Haute Corse.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, aux maires des communes concernées, aux services de gendarmerie territorialement compétents ainsi qu'à toute autorité administrative qu'il paraîtra opportun d'informer.

Fait le 19 JUILLET 2024 à Ghisonaccia,

Le président, Francis GIUDICI



Le président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

-Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute Corse.